

ARRETE MUNICIPAL BRUIT

ARRRETE

Yannick BOULARD, le maire de La Ville de FONTAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.2, L.2215-1 et L.2214-3 ;

Vu le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R111.2 ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R 318,3

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 et, notamment, ses articles 1 et 13 ;

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571.1 à L.571.26 et R.571-25 à R.571.30 modifiés par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) et de la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 (Grenelle 2) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1969, modifié par arrêté du 22 décembre 1975, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectorale n° 90.2624 du 7 juin 1990 relatif à la réglementation des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.5126 du 31 juillet 1997;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.7118 du 4 novembre 1997 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, modifié par l'arrêté du 1 août 2013, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 :

Les bruits de jour comme de nuit, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

TITRE II.- DOMAINE PUBLIC-(VOIRIES, ESPACES PUBLICS)

ARTICLE 2 :

Les bruits gênants causés sans nécessité sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics.

ARTICLE 2.1 : VEHICULES A MOTEUR

Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tous véhicules à moteur sont interdits.

- Les **appareils de sonorisation des véhicules** ne doivent pas être audibles de l'extérieur.
- Les **deux roues** à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement.

Pour tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics.

- L'usage des **avertisseurs** sont interdits, sauf en cas de danger immédiat.
- Les **automobilistes, les poids lourds, les 2 roues** et tous autres véhicules à moteur pourront être immobilisés si leur fonctionnement compromet la tranquillité publique.

ARTICLE 2.2 : ALARMES

Tout **dispositifs d'alarme** auront reçu l'agrément du Ministère de l'intérieur-S.T.I. dont la durée d'émission du signal sonore est égal ou inférieur à trois minutes et être conforme à la norme homologuée NFC 48-265 .Il ne devra se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive.

ARTICLE 2.3 :

Les émissions sonores bruyantes de toute nature, les émissions vocales et musicales, les appareils de diffusion sonore ne doivent pas gêner le voisinage. Les pétards et autres pièces d'artifice sont interdits sur la voie publique.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières ou locales avec attribution d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 2.4 : CONCERTS DE PLEIN AIR

Les organisateurs de concerts de plein-air doivent définir des limites d'emprises acceptables entre la source de bruit et les usagers-spectateurs de façon à protéger leur audition, des bouchons d'oreilles seront mis à disposition du public.

Par ailleurs, il est conseillé d'informer les riverains, Unions de quartiers...sur la manifestation par une communication spéciale et ciblée.

ARTICLE 2.5 : COLONNE A VERRE

L'utilisation des colonnes à verre (collecteurs) mises à disposition sur le domaine public doit s'effectuer entre 7h00 et 22h00.

ARTICLE 2,6 : PISCINES

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toute mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonore pour les riverains.

ARTICLE 2.7 : MAGASINS

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes (musique d'ambiance et/ou animation) est autorisée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 dBA LAeq 5 mn et à condition qu'elle ne génère pas de nuisance pour le voisinage.

TITRE III. CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

ARTICLE 3 : HORAIRES

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- les dimanches et jours fériés,
- de 20 h 00 à 7 h 00 les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire.

ARTICLE 3.1 : CHANTIER ET INFORMATION DU PUBLIC

Suite à la délivrance d'une demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au Maître d'ouvrage. De plus, le Maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3. Une politique de communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- informer les riverains,
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

En cas de nuisance sonore constatée, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité du chantier. Mesures possibles : réduction des horaires de chantiers, changement du circuit des flux des véhicules utilisés lors du chantier, caisson d'isolation phonique....

ARTICLE 3.2 : MATERIELS

Les matériels de chantiers concernant le niveau acoustique doivent être homologués et conformes à la réglementation en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité.

Interdiction de faire fonctionner des engins et des matériels bruyants de 7h00 à 8h00 les jours ouvrables.

ARTICLE 3.3 : DEROGATIONS ET MESURES PARTICULIERES

Si les travaux doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3, des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

TITRE IV. ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 4 :

Pour l'activité d'un établissement existant générant des nuisances sonores, le Maire met en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores, et le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié déterminant le niveau des émissions sonores pour le voisinage.

Pour tout projets d'ouverture d'établissement faisant l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme pouvant générer des nuisances sonores, le Maire rappelle qu'il peut également utiliser l'article R111.2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4.1 : EQUIPEMENTS

Tous les appareils d'équipement intérieur ou extérieur (professionnel ou non) y compris les systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie, etc..., utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.2 : CLIMATISATION

Le Service communal d'hygiène pourra conseiller les maîtres d'ouvrage chargés d'installer une nouvelle climatisation afin que celle-ci ne provoque pas de nuisances sonores lors de son fonctionnement.

ARTICLE 4.3 : LIVRAISONS ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

Les livraisons bruyantes ne sont pas autorisées entre 22h00 et 7h00 (équipements mobiles de livraisons bruyants, groupes réfrigérants bruyants, camion, livreurs utilisant des transpalettes bruyantes...), quelque soit leur lieu de stationnement ou de rotation, y compris en considérant le contexte de l'aménagement urbain local, ne doivent pas être source de nuisances sonores. Seules les livraisons non bruyantes, sont autorisées.

De 7h00 à 22h00, les livraisons sont autorisées suivant les réglementations en vigueur .

Lors des livraisons diurnes ou nocturnes, le véhicule en stationnement doit couper son moteur, et la radio de bord ou autre moyen de diffusion sonore doit être arrêté.

ARTICLE 4.4 : BUS ET CARS DE TOURISME

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement si ceux-ci sont à proximité d'habitations doivent être arrêtés.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENTS - DE LOISIRS OU SPORTIFS - RECEVANT DU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Les basses fréquences gênantes, perceptibles et mesurables sont interdites.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 5.1 : PROTECTION DES RIVERAINS

Pour tout établissement existant, visé à l'article 5, provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains et notamment ceux situés dans les logements contigus, le Maire met en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores, et le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié qui doit se conformer à l'annexe 2 du présent arrêté, déterminant ainsi le niveau des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

Pour tout projet d'ouverture d'établissement, visé à l'article 5, susceptible de provoquer des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains notamment ceux situés dans les logements contigus, le Maire demande au futur exploitant, de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié déterminant le niveau prévisible des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

ARTICLE 5.2 : LIMITATION DE NIVEAU SONORE INTERIEUR

Afin de protéger la santé des usagers, le niveau de pression acoustique de la musique amplifiée diffusée dans un lieu fermé ne doit pas dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau crête, en tout endroit accessible au public. Les moyens utilisables sont le limiteur de niveau sonore scellé, les travaux de protection phonique...

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture tardive.

ARTICLE 5.3 : COMPORTEMENT DE LA CLIENTELE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

L'exploitant, en tant que responsable de son activité, doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat (affichage ,message...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage notamment en sortie d'établissement... Ces dispositions s'appliquent également aux ambulants(camions pizza ou autres) de part leurs activités de plein air.

En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture, de fermeture tardive ou autres.

ARTICLE 5.4 : TERRASSES

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

La sonorisation des terrasses est interdite.

L'autorisation de terrasse pourra être retirée en cas de constat de non-respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5.5 : RESTRICTIONS

Après mise en demeure par l'autorité administrative, les établissements cités ci-dessus qui ne respecteraient pas les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore réglementaire, pourront faire l'objet d'une limitation d'horaires d'ouverture et, ou, d'une fermeture administrative provisoire.

TITRE V. HABITAT - BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

ARTICLE.6 : - BRUITS DE VOISINAGE ET TRAVAUX DE BRICOLAGE, DE JARDINAGE ET DE MECANIQUE

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, etc... et par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse,...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse,...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants :

- les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 7 : - HABITAT-ISOLATION ACOUSTIQUE

Les équipements des bâtiments (chaufferies, ascenseurs, fermetures automatiques, etc...) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances acoustiques initiales.

Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments construits avant 1970 devront se référer aux normes d'isolation acoustique de l'arrêté du 14 juin 1969.

TITRE VI. ANIMAUX DOMESTIQUES.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs, agréés par les sociétés protectrices des animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière

répétée et intempestive .Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans un jardin, une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable de l'animal ne puisse a tout moment faire cesser les aboiements. Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

TITRE VII. CONSTATATIONS ET SANCTIONS.

ARTICLE 9 :

Les personnes mentionnées par les Codes de la Santé Publique et de l'environnement sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

ARTICLE 9.1 :

Dans le cas de mesure d'urgence en référence à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 , modifié par l'arrêté du 1 août 2013 et du Code de la Santé Publique et dans un objectif de santé publique, l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 25 dB(A).

ARTICLE 10 :

L'Arrêté municipal antérieur du 18 juin 1991, relatif à la lutte contre le bruit, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté, contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général de la ville de Fontaine ;
Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;
Monsieur le Directeur du Service Prévention et Sécurité de la ville de Fontaine ;
Madame la Directrice du Service Urbanisme de la ville de Fontaine ;
Monsieur le Directeur de l'état-civil de la ville de Fontaine ;
Monsieur le Directeur de la police municipale de Fontaine;
Monsieur le Commissaire Principal de la police nationale ;

Les agents municipaux, l'inspecteur de salubrité, les policiers municipaux assermentés dans leurs domaines respectifs sont agréés par le Tribunal et peuvent en conséquence, dresser procès-verbal à ceux qui ne respecteraient pas l'arrêté de lutte contre le bruit, après avoir constaté les infractions.

Fait à Fontaine le 12 décembre 2013

Yannick BOULARD
Maire de Fontaine

